

Loi anti-squat (LOI KASBARIAN) : une attaque contre les personnes sans domicile et mal logées mais aussi un risque réel d'attaque contre les piquets de grève !

Le 27 juillet, la loi anti-squat (aussi appelée loi Kasbarian), censée « *protéger les logements contre l'occupation illicite* » est entrée en vigueur. **Au-delà des conséquences graves pour la population, cette dernière prévoit des sanctions pénales qui pourraient également s'appliquer aux piquets de grève, lorsque ceux-ci se tiennent dans les locaux de l'entreprise. Nous devons mener une vraie bataille pour empêcher une utilisation abusive de ces sanctions.**

Une loi qui vise les questions locatives ...

Cette loi criminalise la pauvreté et le mal logement, puisqu'elle prévoit :

- L'accélération des procédures d'expulsions locatives, le court-circuitage des dispositifs de prévention déjà fragiles et le retrait au juge de son pouvoir de suspendre l'expulsion quand il l'estime possible et nécessaire.
- L'alourdissement de l'amende à 7.500 euros pour les locataires victimes de la cherté du logement ou d'un accident de vie, s'ils se maintiennent dans les lieux après la décision d'expulsion.
- Une condamnation jusqu'à 2 ans de prison et 30.000 euros d'amende des personnes et familles qui, faute d'hébergement d'urgence, se mettent à l'abri dans des logements inhabités, ou des bâtiments désaffectés. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 3 ans de prison et 45.000 euros d'amende s'il s'agit d'un domicile appartenant à quelqu'un. En alourdissant la peine de prison à 3 ans contre 1 an auparavant, cette loi rend impossible les aménagements de peine (semi-liberté, bracelet électronique), c'est-à-dire qu'une personne condamnée effectuera sa peine de prison.

... mais aussi l'action syndicale via les piquets de grève !

Au-delà de ces mesures inadmissibles et injustes visant les questions locatives et de logement, le texte s'est, au fur et à mesure des discussions parlementaires, **élargi aux locaux « à usage commercial, agricole ou professionnel ».**

En cela, la loi pourrait désormais permettre de sanctionner les piquets de grève qui étaient jusqu'alors légaux à certaines conditions¹. Elle a de plus créé une sanction pénale (peine de prison et amende), là où les participants à des piquets de grève illégaux ne s'exposaient auparavant qu'à des sanctions civiles (expulsion et dommages et intérêts si la preuve d'un préjudice était apportée). **En effet, en cas de piquet de grève qui se tient dans les locaux de l'entreprise (à distinguer d'un piquet de grève à l'extérieure de l'entreprise - devant l'entrée par exemple), les grévistes risqueraient désormais non seulement d'être expulsés sans qu'il soit nécessaire pour l'employeur d'obtenir une décision de justice, mais aussi d'être condamnés à de lourdes amendes voire à de la prison (jusqu'à 2 ans de prison et 30.000 euros d'amende) !**

¹ Attention ! Avant même la loi anti-squat, les piquets de grève n'étaient légaux que s'ils n'entravaient pas la liberté de travail des salarié.es non-grévistes (par exemple, en interdisant aux non-grévistes de rentrer dans l'entreprise) et n'entraînaient pas une désorganisation de l'entreprise (par exemple, en bloquant totalement l'activité).

Ce serait ni plus ni moins qu'une criminalisation de l'action syndicale et de la mobilisation des travailleurs et travailleuses en lutte pour la sauvegarde de leur emploi ou de nos conquises sociales, comme dans le cadre de la réforme des retraites.

... et contre laquelle nous devons rester fermes

Compte tenu des enjeux et au-delà de la bataille politique, une bataille juridique risque désormais de voir le jour afin de **définir précisément les contours de la loi** et de ce qui peut être sanctionné. Pour rappel, toute loi pénale doit être interprétée strictement par les juges, qui ne doivent donc pas en faire une interprétation extensive. Or, une interprétation stricte de la loi devrait permettre d'éviter qu'un employeur ne force son application dans un contexte syndical :

- Rappelons avant tout que l'objectif initial de la loi est la prétendue protection des propriétaires de logements contre les squats, c'est-à-dire contre des occupations sans droit ni titre. Quand bien même le domaine d'application de la loi a été étendu aux locaux à usage professionnel, commercial ou agricole, **il devrait toujours s'agir de sanctionner les squats, et non les actions syndicales**. Qu'un employeur utilise cette loi pour réprimer les piquets de grève serait donc une distorsion de l'objectif de la loi. **Cette interprétation est largement confirmée par les débats parlementaires qui ne visent à aucun moment l'action syndicale.**
- La loi pénalise très précisément l'**introduction** dans les locaux à usage d'habitation, ou à usage commercial, agricole ou professionnel, **à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte**. Elle punit également le fait de **se maintenir dans les locaux après s'y être introduit à l'aide de manœuvres², de menaces, de voies de fait³) ou de contrainte**. Or, l'introduction de grévistes dans une entreprise pour y occuper les locaux peut ne pas s'accompagner de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes. Les salarié.es entrent *a priori* dans les locaux de l'entreprise en toute légalité, du fait de leur contrat de travail, surtout si leur entrée s'est faite aux heures où ils ou elles sont censé.es prendre leur poste. L'occupation de l'entreprise ne fait alors pas suite à une introduction à l'aide de manœuvres, mais en toute légalité. La lecture des débats parlementaires montre que la loi vise à punir uniquement l'occupation de locaux professionnels par des personnes complètement tiers à l'entreprise et cherchant à y habiter (ex : restaurants ou magasins désaffectés etc.).
- Par ailleurs, la question de l'usage de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ne devrait pas se poser **lorsque les locaux de l'entreprise sont ouverts au public**. C'est le cas notamment des grandes surfaces, et la justice a d'ailleurs récemment donné raison à la CGT et d'autres associations face à LVMH, qui nous avait assigné à la suite d'une **occupation de la Samaritaine**, rappelant que la manifestation s'inscrivait dans le cadre de la liberté d'expression et que **le droit de grève est un droit fondamental**.
- Dès lors que le piquet de grève se tient sur **un lieu public** (chaussée, trottoir etc.), même si cela correspond aux entrées et sorties de l'entreprise, les grévistes ne devraient pas être expulsé.es ni condamné.es, il ne devrait pas y avoir de débat là-dessus !
- Enfin, il faudra défendre une vision restrictive de la notion de « local » à usage commercial, professionnel et agricole, qui **à notre sens vise exclusivement les lieux clos, au sens de clôturés** (donc cela exclurait les lieux privés mais non clôturés, comme les entrées et sorties de certaines entreprises, mais aussi les jardins et les parkings sans barrières). **Mais le « local » pourrait aussi être entendu au sens de lieu couvert**, ce qui permettrait

² Faute de définition juridique applicable à toutes les hypothèses de « manœuvre », le Larousse la définit comme « un moyen habile, rusé, plus ou moins malhonnête d'arriver à ses fins ». La « manœuvre frauduleuse », au sens du délit d'escroquerie, est quant à elle définie juridiquement comme un « procédé destiné à induire un tiers en erreur ».

³ La voie de fait n'a pas la même définition selon les branches du droit. En droit pénal, il s'agit de violences qui n'incluent pas de contact entre l'auteur et la victime.

également d'exclure les parkings extérieurs clôturés, les cours d'usine, les jardins fermés, les hangars ouverts, les abris, les ports etc.

- Non seulement cette loi pourrait entraver le droit syndical, mais elle sanctionnerait également le soutien aux mobilisations ! **Une forme de délit de solidarité est créée, puisqu'est désormais passible de 3.750 euros d'amende le simple fait de faire la propagande ou la publicité de méthodes visant à faciliter ou inciter les occupations militantes.** Les plus zélés défenseurs du patronat pourraient se servir de cette nouvelle infraction pour faire interdire les communications syndicales. Mais la loi ne condamne que la publicité et la propagande de « méthodes ». **Les tracts de soutien** aux travailleurs et travailleuses qui occupent les locaux de leur entreprise ou mobilisés sur leur territoire pour défendre leurs droits doivent rester hors d'atteinte, protégés par la liberté d'expression et la liberté syndicale.

Cette loi s'inscrit pleinement dans la dynamique de répression syndicale à l'œuvre depuis trop longtemps maintenant par la classe politique dirigeante et le patronat. La CGT s'est évidemment fermement opposée à cette loi et a, aux côtés de nombreuses autres associations et organisations, saisi le Conseil constitutionnel pour tenter d'y mettre un terme. Malheureusement, les puissants protègent les puissants et le Conseil n'a pas retenu nos arguments.

Même si nous pensons avoir de sérieux arguments pour nous défendre, au cas où des défenseurs des intérêts de classe tenteraient d'utiliser cette loi pour faire sanctionner les actions syndicales, nous devons être vigilants.

En effet, au-delà des très lourdes condamnations encourues, les salarié.es pourraient également risquer de perdre leur emploi. Si les mobilisations autrefois légales deviennent interdites, un.e salarié.e pourrait être sanctionné.e pour avoir participé à une action pénalement répréhensible. Nous sommes convaincus que toute sanction devrait être annulée car portant atteinte aux droits fondamentaux des travailleur.euses de s'organiser et de lutter collectivement pour leurs droits. Mais le silence du Conseil constitutionnel nous confirme, s'il en était besoin, que nous ne devons pas être trop optimistes face à l'issue de nos combats judiciaires.

Nous invitons les organisations du CCN qui se trouveront confrontées à ce type de répression, à se rapprocher du DLAJ confédéral pour organiser efficacement la riposte juridique. Au-delà, le combat syndical doit permettre de porter les propositions CGT pour le droit au logement, à la défense des libertés syndicales et faire barrage à la politique inégalitaire et répressive mise en place par le gouvernement.